



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet de centrale photovoltaïque - Lieu-dit le Jas à**  
**Château-Arnoux-Saint-Auban (04)**

**N° MRAe**  
**2022APPACA75/3257**

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centrale photovoltaïque - Lieu-dit le Jas à Château-Arnoux-Saint-Auban (04). Le maître d'ouvrage du projet est la société CS SOLAIRE.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude d'évaluation des enjeux hydrauliques et une étude de réverbération ;
- un dossier de demande d'autorisation.

La MRAe PACA, s'est réunie le 17 novembre 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque - Lieu-dit le Jas à Château-Arnoux-Saint-Auban (04).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 27 septembre 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 05 octobre 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 05 octobre 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 24 octobre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

---

1 [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CS SOLAIRE, consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence), sur un terrain d'une superficie d'environ 2,1 ha (emprise foncière totale du parc clôturé) localisé dans le prolongement nord du site industriel de la commune.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 2,2 mégawatts-crête, sur 20 années d'exploitation minimum.

La MRAe constate que les incidences liées au raccordement à un poste source et aux obligations légales de débroussaillage ne sont pas analysées dans l'étude d'impact qui devra être complétée.

Le projet s'installe sur un milieu hétérogène caractérisé par une partie artificialisée au sud et une zone naturelle en partie nord. Si l'installation des panneaux solaires sur un sol en partie anthropisé est à saluer, le dossier n'explique pas l'équipement de la partie nord, porteuse d'enjeux écologiques et de risques d'incendie élevés.

Sur le volet naturaliste, la MRAe recommande d'objectiver la séquence ERC afin d'enrichir l'étude d'impact, en particulier en ce qui concerne les effets attendus de la mesure d'évitement (ME1) en faveur de la biodiversité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>11</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	11
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	12
2.2. Risques naturels et changement climatique.....	12
2.2.1. <i>Ruissellement des eaux et pollution des eaux souterraines</i> .....	12
2.2.2. <i>Feu de forêt</i> .....	13
2.2.3. <i>Gaz à effet de serre (GES)</i> .....	14
2.3. Paysage.....	14

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit le Jas sur la commune de Château-Arnoix-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence), sur un terrain d'une superficie d'environ 2,1 ha (emprise foncière totale du parc clôturé).

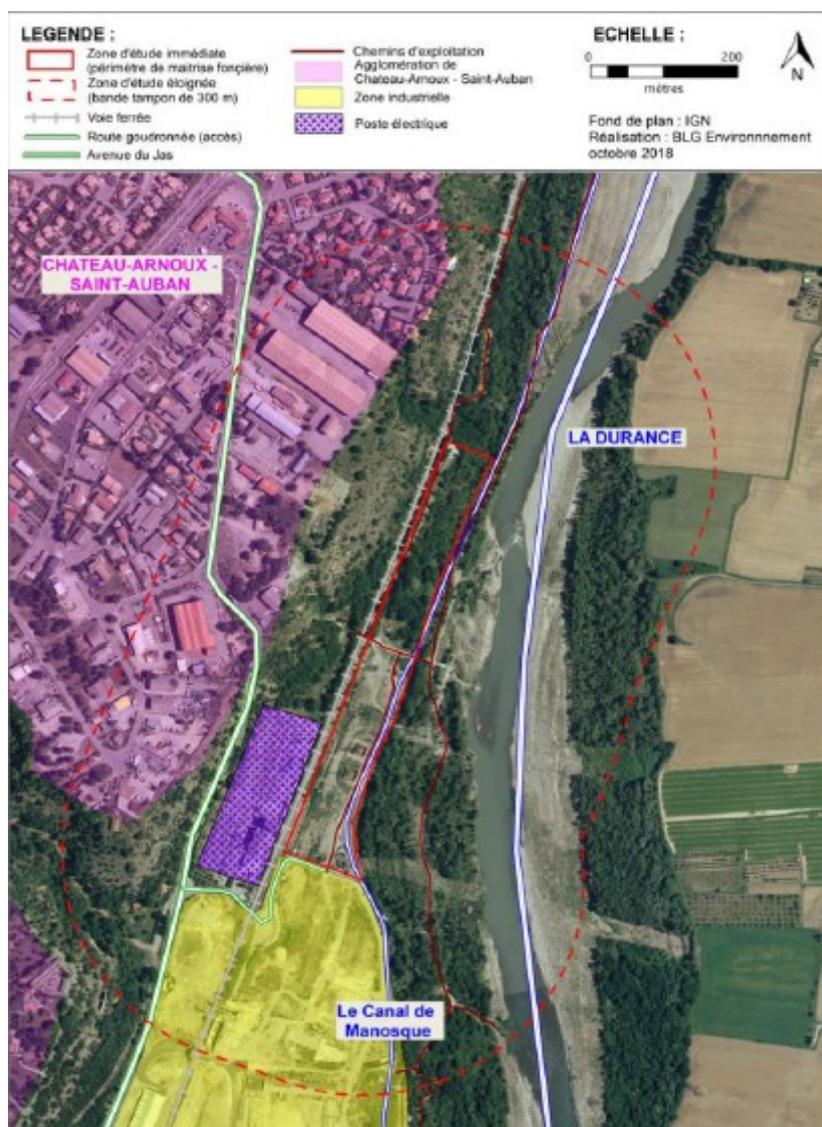


Figure 1: Localisation du projet dans son environnement (source: étude d'impact)

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Alpes Agglomération en cours d'élaboration (prescrit en avril 2018).

Le site du projet est situé au nord de la zone industrielle de la commune<sup>2</sup>, entre la voie ferrée et le canal de Manosque<sup>3</sup>, à proximité de la Durance.



Figure 2: Vue aérienne du site du projet (source: demande de permis de construire)

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le terrain d'assiette du projet forme trois ensembles séparés par une chênaie et par la station d'épuration de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Le projet se caractérise par l'installation de 3 390 modules photovoltaïques montés sur châssis fixes<sup>4</sup>, ancrés dans le sol avec des pieux battus ou des fondations par plots en béton selon la nature et la stabilité du sol. La hauteur des tables sera au maximum de 3,50 m. Le projet nécessite l'implantation de quatre locaux techniques (un poste de livraison et trois postes de transformation). Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de deux mètres sera disposée sur le pourtour du site. Deux citernes incendies de 60 m<sup>3</sup> seront implantées aux deux extrémités du site.

La puissance de l'installation est évaluée à 2,2 mégawatts-crête. La MRAe constate que la production annuelle prévisionnelle n'est pas indiquée dans le dossier.

<sup>2</sup> La zone industrielle comprend notamment les usines ARKEMA et KEM ONE.

<sup>3</sup> Le canal de Manosque, long de 57 km, est un ouvrage servant à l'irrigation des terres agricoles, auquel s'ajoute plus de 100 km de canaux secondaires et tertiaires.

<sup>4</sup> Surface panneaux : 12 500 m<sup>2</sup>

Selon le dossier, la durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de quatre mois et l'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 20 ans minimum. Toutefois, la MRAe constate que le maître d'ouvrage ne précise pas le calendrier des travaux qui doit être adapté au calendrier écologique.

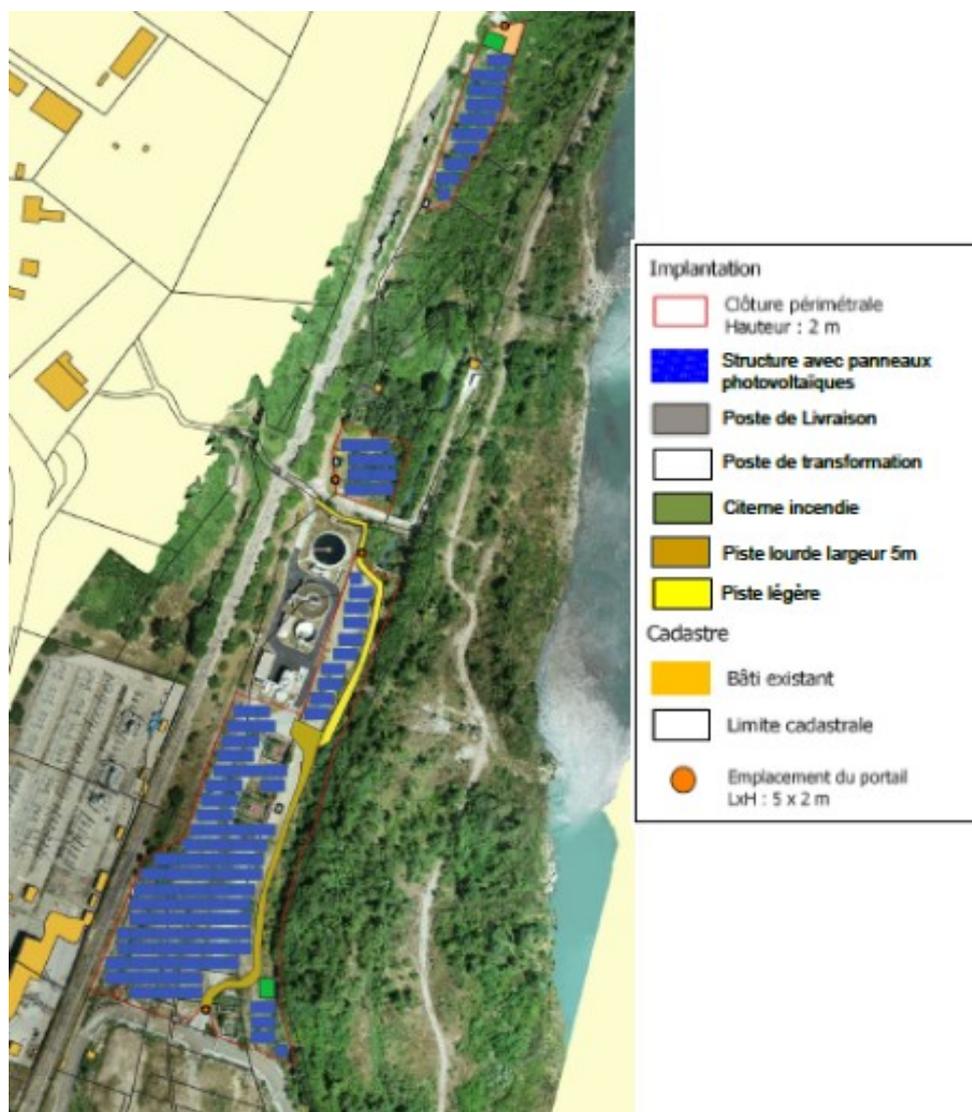


Figure 3: Plan de situation sur orthophoto (source: permis de construire)

Selon le dossier, la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé en mars 2017 du fait de la présence de l'établissement ARKEMA dans la zone industrielle. Le dossier indique que la partie sud de la zone d'étude est concernée par les zonages<sup>5</sup> et que le projet photovoltaïque respecte le règlement du PPRT.

L'article L122-1-III-5° du code de l'environnement prévoit que, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soit évaluées dans leur globalité ».

5 Zone B1 autorisant sous conditions les projets et zone V autorisant tous les projets sous recommandations.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. Ce raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement. Le dossier indique seulement que « *le poste de raccordement de Château-Arnoux-Saint-Auban est envisagé, le raccordement sera réalisé sous voirie* » mais ne procède pas à l'évaluation du raccordement.

Par ailleurs, l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence enjoint de débroussailler toute végétation sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature et de cinq mètres de part et d'autre des voies d'accès. La MRAe constate que les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD) liées à la centrale photovoltaïque ne sont pas intégrés au projet.

La MRAe considère que la centrale, sa ligne de raccordement et les OLD constituent un même projet et qu'il convient, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, d'analyser les impacts de ce projet dans sa globalité.

**La MRAe recommande de revoir le périmètre du projet en y intégrant le raccordement électrique externe du poste de livraison au réseau public (choix du poste de raccordement, tracé et nature des travaux) ainsi que l'ensemble des surfaces soumises à obligations légales de débroussaillage, et de reprendre l'analyse des incidences environnementales en conséquence.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au lieu dit le Jas, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 24 juin 2022 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30. « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières photovoltaïques » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure du permis de construire.

Il précise aussi que le site de projet intersecte :

- une zone naturelle (N) du PLU communal en partie nord : « *Dans la zone N sont autorisés sous condition, la pose de panneaux photovoltaïques au sol ou sur toiture à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages<sup>6</sup>* » ;
- une zone à vocation économique (UEa) en partie sud dans laquelle « *sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec le caractère de la zone<sup>7</sup>* ».

6 Article N2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

7 Article UE2 du PLU

Le projet est compatible avec le PLU.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et la protection du milieu naturel ;
- la prévention des risques de ruissellement des eaux, de pollution des sols et des eaux souterraines ;
- la prise en compte du risque de feu de forêt lié à la proximité d'un secteur boisé, afin notamment de limiter les risques de départ de feu induits en phase d'installation et d'exploitation de la centrale ;
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre, en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050 ;
- l'insertion paysagère du projet.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. paragraphe 2).

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet résulte de la combinaison de critères techniques (topographie, accessibilité au site) et de critères relatifs à l'usage des sols (site situé pour partie sur une surface terrassée et à proximité immédiate d'un secteur fortement industrialisé).

À l'échelle locale, l'étude d'impact conclut que « *Le site de projet s'inscrit dans une ambiance déjà artificialisée du fait de l'existence d'une zone industrielle comprenant plusieurs industries* ». Un travail d'ajustement de l'emprise<sup>8</sup> a abouti, selon le dossier, à une variante finale permettant « *de prendre en compte les enjeux écologiques* » (sur deux variantes proposées).

La MRAe constate que le projet s'installe sur un milieu hétérogène caractérisé par une partie artificialisée au sud et une zone naturelle en partie nord. La présence d'ouvrages (station d'épuration, lignes à haute tension), d'enjeux écologiques et de contraintes techniques, conduit le maître d'ouvrage à proposer un projet scindé en plusieurs entités, qui se traduit au nord par l'artificialisation et la fragmentation des milieux.

Le dossier ne présente pas d'analyse multi-critères prenant en compte les données environnementales et ne permet pas d'explicitier les raisons de l'aménagement de la partie nord, porteuse d'enjeux écologiques et de risques incendie élevés, dans le périmètre équipé (cf partie 2).

---

<sup>8</sup> Mesure ME1 : emprise des panneaux passant de 2,7 ha à 2,1 ha.

**La MRAe recommande de justifier le choix d'étendre le projet sur la partie nord du projet au regard de ses incidences environnementales .**

## **2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet**

### **2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000**

#### **2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques**

##### **2.1.1.1. Etat initial**

Le site du projet et son environnement proche présentent des enjeux de préservation de la biodiversité, attestés par la présence de périmètres d'inventaires et de gestion. Le projet est situé au sein du site Natura 2000<sup>9</sup> ZPS « *La Durance* » et à proximité immédiate de la ZNIEFF<sup>10</sup> de type II « *La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon* » et du site Natura 2000 ZSC « *La Durance* ».

Selon l'étude d'impact, les principaux enjeux locaux de conservation concernent la partie nord du site du projet en raison de la présence d'espèces floristiques (Scabieuse étoilée), d'insectes (Diane, Proserpine, Zigène cendrée...) et de chiroptères (Minioptère de Schreibers, Petit Rhinolophe, Petit Murin et Murin à oreilles échancrées) protégés.

En termes méthodologiques, la pression et les dates des inventaires naturalistes permettent une analyse correcte de l'état initial. Néanmoins, pour la flore, il manque un passage en juin pour la Petite massette, espèce remarquable recensée dans la ZNIEFF voisine, potentielle et peu visible en dehors de cette période. Pour la faune, la MRAe note l'absence d'inventaire lors des haltes migratoires, ainsi qu'une carte de synthèse pour l'avifaune. Toutefois, la MRAe considère qu'ils doivent être étendus à l'ensemble des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage et aux zones potentielles de passage du raccordement entre le poste de livraison et le réseau public (cf paragraphe 1.2).

##### **2.1.1.2. Impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels**

Selon l'étude d'impact, les principaux impacts bruts du projet concernent la destruction d'habitats naturels, la destruction et le dérangement d'individus de chiroptères et d'insectes.

Elle indique notamment que la mise en œuvre en amont du projet de la mesure d'évitement ME1 (correspondant à la réduction de l'emprise du projet de 2,7 ha à 2,1 ha) a permis une optimisation de l'implantation du parc photovoltaïque pour préserver le corridor boisé à enjeu écologique). Cette mesure d'évitement permet, selon le dossier, de conclure sur le caractère négligeable des impacts résiduels du projet pour les espèces recensées en partie nord du projet.

---

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

10 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

L'absence de cartographie et de quantification des impacts nuit à la démonstration de l'efficacité de cette mesure et ne permet pas, selon la MRAe, de confirmer cette conclusion. C'est notamment le cas vis-à-vis des espèces d'insectes<sup>11</sup> avérées ou fortement potentielles énoncées dans le tableau 24<sup>12</sup> et dans la figure 46<sup>13</sup> de l'étude d'impact, pour lesquelles il est attendu une estimation des surfaces d'habitats d'espèces et du nombre de spécimens détruits afin d'objectiver l'analyse.

**La MRAe recommande de cartographier et quantifier l'impact résiduel du projet sur toutes les espèces protégées, avérées ou fortement potentielles et d'adapter ou, si besoin, redéfinir les mesures ERC appropriées.**

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier affirme qu'il est peu probable que les espèces d'intérêt communautaire observées sur le site soient des individus de la ZPS, « *compte-tenu qu'aucune des espèces inventoriées n'est inscrite à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».* De plus, cette ZPS a été créée dans le but de conserver les oiseaux en lien avec l'hydrosystème Durancien et ses habitats et notamment sa ripisylve. Le périmètre immédiat étant déconnecté de toute nappe d'eau, aucune zone humide n'a été détectée ou ne peut être impactée par le projet. ». L'évaluation simplifiée conclut que le projet n'a pas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site.

S'agissant de la ZSC, le dossier d'évaluation simplifiée présente la liste des espèces de chiroptères<sup>14</sup> et d'insectes<sup>15</sup> ayant justifié la désignation du site Natura 2000, avérées ou fortement potentielles sur le site du projet. La mesure ME1 permet, selon l'évaluation simplifiée, de conclure que le projet aura des incidences résiduelles négligeables ou nulles sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site.

La MRAe constate cependant que de possibles liens écologiques entre le site du projet et les deux sites Natura 2000 sont susceptibles d'exister compte tenu du rayon de déplacement des oiseaux et des chiroptères. Il n'est donc pas exclu que le projet affecte les sites Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec des projets existants ou approuvés. En l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de s'assurer de la pertinence des conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

**La MRAe recommande de démontrer, sur la base d'éléments objectifs et d'une évaluation détaillée des incidences, notamment fonctionnelles, que le projet n'affecte pas les sites Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec des projets existants ou approuvés.**

---

11 Zerynthia polyxena, Zerynthia rumina.

12 Enjeux patrimoniaux des espèces d'insectes présentes.

13 Localisation des espèces d'insectes présentes.

14 Petit rhinolophe, Miniotère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Petit murin.

15 Lucane cerf-volant.

## 2.2. Risques naturels et changement climatique

### 2.2.1. Ruissellement des eaux et pollution des eaux souterraines

Le parc photovoltaïque sera implanté dans un environnement caractérisé par des contraintes topographiques prégnantes en raison de la présence proche de fortes pentes et de zones d'effondrement. Il induira une modification du couvert forestier dans sa partie nord. Il est ainsi susceptible d'engendrer une augmentation des phénomènes d'érosion, de déstabilisation des sols et du ruissellement des eaux pluviales lors des épisodes de pluie à caractère méditerranéen.

Le site du projet est concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN)<sup>16</sup> du 6 novembre 2013 en lien avec la plate-forme aval du ruisseau du Barasson, proche de la zone industrielle (zone B16 qui porte sur des secteurs exposés à un aléa faible de glissement de terrain et B20 exposée à un aléa faible de crue torrentielle).

En application du règlement du PPRN<sup>17</sup>, une étude hydraulique a été réalisée et annexée au dossier, dont l'objet est l'évaluation des enjeux hydrauliques et de l'impact de l'aménagement sur les écoulements. Elle présente les différentes hypothèses d'écoulements possibles et analyse l'efficacité des aménagements hydrauliques existants pour évacuer un débit bien au-delà de la crue centennale. Elle conclut que le projet :

- « *n'apporte aucune modification mesurable sur les ruissellements entre l'état initial et l'état projeté ;*
- *n'est pas en relation avec les écoulements du Barasson ou la Durance ;*
- *n'est pas incompatible avec les contraintes réglementaires liées au risque inondation ».*

Par ailleurs, le site n'est pas localisé dans les périmètres de protection d'un captage d'eau potable. Deux masses d'eaux souterraines sont néanmoins localisées sous la zone d'implantation potentielle. Selon le dossier, en phase travaux, « *le roulage successif des engins de chantier au droit des pistes peut induire un compactage des sols réduisant notablement la perméabilité des terrains. Toutefois, le projet s'inscrivant en partie dans une zone terrassée et sur deux terrasses, les eaux s'infiltrant aux abords proches des pistes n'induiront pas de modifications notables des modalités d'alimentation en eau de la ressource souterraine ».*

S'agissant de la phase d'exploitation, « *les surfaces imperméabilisées au sol (postes techniques avec une emprise au sol de 63,5 m<sup>2</sup>) modifieront que très faiblement la surface d'infiltration. Le sol sous les panneaux sera revégétalisé ce qui permettra une meilleure infiltration des eaux ».*

Selon le dossier, le projet ne modifie pas la topographie locale, « *il n'aura pas d'incidence sur les modalités d'écoulement des eaux de ruissellement, celles-ci continuant de s'infiltrer dans le sous-sol »* et aucun impact significatif n'est mis en évidence en termes de pollution sur les eaux souterraines.

Ces analyses concernant le ruissellement et les risques de pollution des eaux, ainsi que leurs conclusions, n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe.

<sup>16</sup> Elaboré sur la commune de Château-Arnoux-saint-Auban qui présente une vulnérabilité importante vis-à-vis des risques inondations, crue des torrents et ravinements et ruissellements sur versants.

<sup>17</sup> « Pour toute construction nouvelle située en zone inscrite dans le PPRN, elle ne peut être autorisée sous réserve, soit de la réalisation de l'intégralité des travaux de protection contre les crues du ravin de Barasson tels qu'ils ont été prévus et engagés (notamment le raccordement du ravin au chenal existant dans l'emprise de la plate-forme), soit de la réalisation d'une étude hydraulique définissant les modalités d'adaptation du projet au risque induit par le ravin de Barasson en cas de survenance d'une crue centennale ou supérieure ».

## 2.2.2. Risque incendie

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est concernée par un porter à connaissance (PAC) de l'État relatif à l'aléa incendie de forêt dans le département des Alpes-de-Hautes-Provence en date du 2 février 2020. Il comporte une cartographie des aléas à l'échelle de la commune, avec cinq niveaux d'aléa subi, de très faible à très élevé.

Sa partie nord est située dans un massif boisé, en zone d'aléa moyen à élevé, ce qui correspondrait à la zone F1<sup>18</sup> du PAC, le plan local d'urbanisme de la commune n'ayant pas encore intégré ces derniers niveaux d'exposition connus. Le PAC donne essentiellement des prescriptions pour des projets d'urbanisation mais ne mentionne pas explicitement de règles ou d'interdictions relatives aux centrales photovoltaïques.

L'étude d'impact indique que le risque de feu de forêt a été pris en compte. Elle propose de mettre en œuvre les mesures suivantes afin de réduire les effets subis : « *piste interne et périmétrale accessibles aux engins de secours, trois points d'eau incendie, portails de plus de cinq mètres de large, système de surveillance et enfouissement des câbles* ». Sur cette base, l'impact du projet sur le risque d'incendie est jugé « *faible* »<sup>19</sup>. La MRAe constate cependant l'absence de mise en œuvre des OLD pour les parties nord et est du projet.

Le projet se situe dans sa partie sud et centrale en aléa faible à très faible, mais à proximité d'installations classées : trois industries classées SEVESO sont présentes au sein de la zone industrielle au sud de la zone d'étude.

**La MRAe recommande d'évaluer le risque d'incendie, notamment dans le contexte de proximité avec des installations classées situées au sud du projet.**

## 2.2.3. Gaz à effet de serre (GES)

Le maître d'ouvrage précise que le projet s'inscrit dans une démarche de production d'énergie électrique renouvelable au titre de la transition énergétique, définie à l'échelle nationale par la loi Grenelle 2<sup>20</sup>, la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 et la programmation pluriannuelle des énergies adoptée par décret le 21 avril 2020<sup>21</sup>. Le projet est également concerné par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, et qui a pour objectif de détailler les modalités de réalisation technique des projets de production d'énergie renouvelable.

La MRAe constate que la méthodologie utilisée pour déterminer l'empreinte carbone et le calcul de la dette carbone est présentée de manière succincte. Le projet aurait mérité un bilan carbone global plus précis intégrant, d'une part, les émissions liées à la construction, à l'exploitation et à la fin de vie du projet et, d'autre part, la quantification des émissions évitées de gaz à effet de serre. Cette démarche aurait permis de mieux appréhender l'apport du parc photovoltaïque sur le plan des émissions de GES et, in fine, sa contribution à l'atténuation du changement climatique.

---

18 Secteur particulièrement exposé au risque. Cela correspond au croisement entre un aléa subit moyen à fort et une zone non urbanisée.

19 Cf. Étude d'impact, page 40.

20 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

21 Décret décliné au niveau régional, par le SRADDET, schéma régional qui porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire et qui fixe des objectifs chiffrés en termes de production d'énergie à l'horizon 2050.

## 2.3. Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la « Moyenne Durance » décrite dans l'Atlas des paysages du département des Alpes-de-Haute-Provence. Aucun site inscrit ou classé n'est localisé au sein des aires d'étude paysagères. Le paysage du site du projet et des alentours proches est marqué par les infrastructures industrielles, les zones économiques et résidentielles et la Durance. Toutefois, compte tenu de son implantation pour partie au sein d'une zone boisée, le parc photovoltaïque introduit une discontinuité dans le paysage qui mérite d'être caractérisée en termes de perception.

La visibilité du projet dans son environnement a été évaluée via une analyse de terrain et une campagne photographique menée depuis le site et depuis l'extérieur du site dans un rayon de 5 km. Selon le dossier, le projet ne pourra être visible que depuis les hauteurs du village de l'Escale et depuis un chemin forestier sur le versant du massif des Pénitents.



Figure 4: Vue depuis le chemin forestier des Pénitents (source: étude d'impact)

S'agissant de la partie nord du projet, l'étude paysagère montre que la présence de boisements existants sur la périphérie joue le rôle de barrière visuelle, rendant cette partie du projet peu perceptible depuis les alentours.

Si les perceptions éloignées ne montrent pas d'impacts prégnants, s'agissant en revanche des covisibilités rapprochées, la MRAe considère que des photomontages permettraient de rendre compte du caractère visuellement confiné de la partie nord du projet, comme évoqué dans l'étude d'impact.